



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

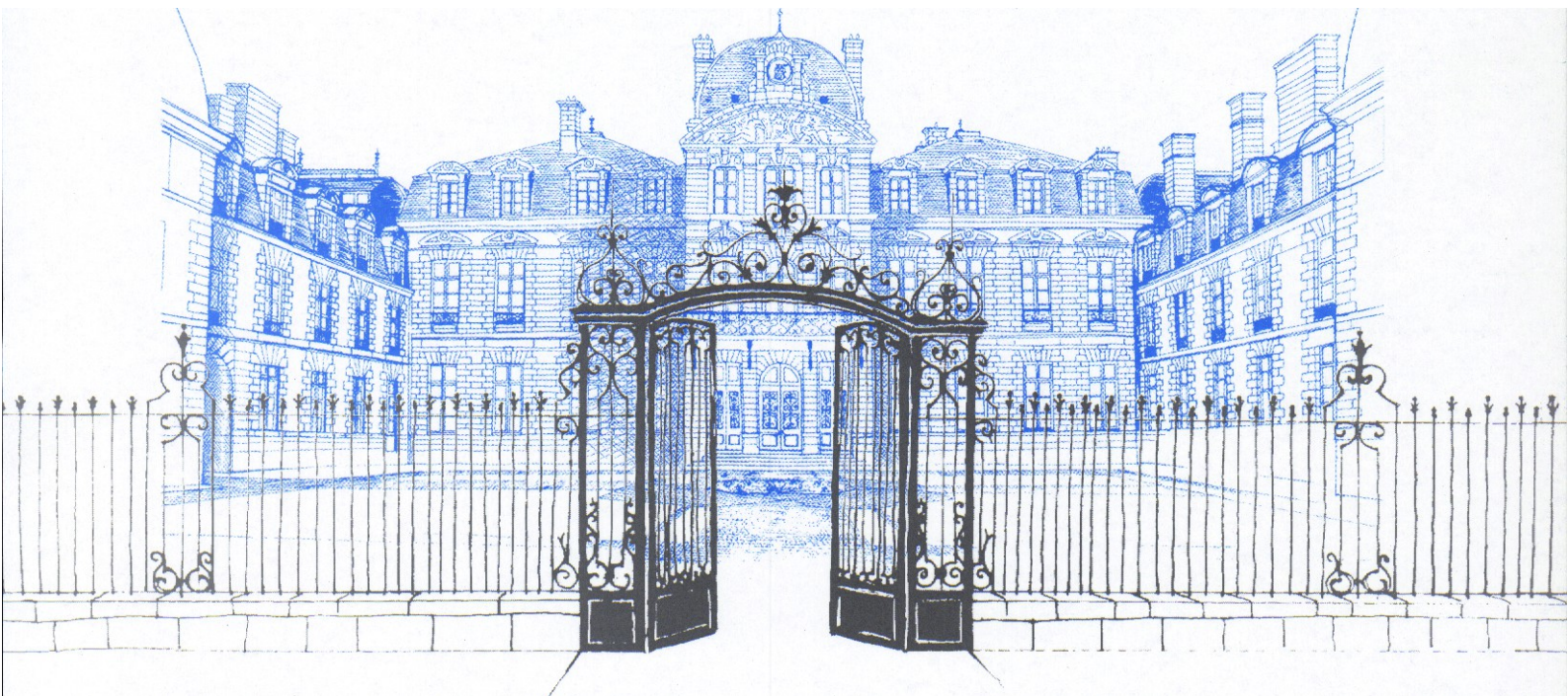
N° 2015 – 25

* * *

1^{ère} Quinzaine de JUILLET 2015

* * *

La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 16 Juillet au 16 Septembre 2015



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 25

1ère quinzaine de JUILLET

Sommaire

5601. PRÉFECTURE DU MORBIHAN

5 Direction du Cabinet et de la sécurité

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant approbation des dispositions spécifiques risques ferroviaires du Plan ORSEC départemental.....p. 3

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant approbation du module "Hébergement" du plan ORSEC départemental...p. 4

6 Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Roi Morvan Communauté.....p. 6

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 relatif au changement de dénomination et à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERG.....p. 7

5602. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

03. Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 approuvant la convention de concession d'utilisation du 03 juillet 2015 sur la commune de LA TRINITE-SUR-MER – secteur « Men Allen ».....p.9

08. Service Eau, nature et biodiversité

Arrêté inter-préfectoral (Préfet d'Ille et Vilaine / Préfet du Morbihan / Préfet des Côtes d'Armor / Préfet de Loire-Atlantique / Préfet de la Mayenne et Préfet du Maine et Loire) du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine + annexe (déclaration environnementale).....p. 10

09. Service Economie agricole

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole dans le département du Morbihan.....p. 16

5603. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2015.....p. 19

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs-pompiers volontaires.....p.20

5604. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015-196 du 15 juillet 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56909 à Mme Flore PIERRE, Docteur-vétérinaire domiciliée à MALESTROIT.....p 24

5605. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ministère de la Justice – Décision du 16 juin 2015 portant déclaration d'inutilité et déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier situé à VANNES (56).....p. 26

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Lionel PARIS, contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PONTIVY et à Mme Sylvie LE CLAIR, contrôleur principal.....p. 27

5607. DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 autorisant Mme Caroline LE BODIC à réaménager sa stabulation vaches allaitantes au lieu-dit "Quélenec" en NOYALO.....p. 29

5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

1. Morbihan

Etablissement public de santé mentale (EPSM) Morbihan de Saint-Avé – Avis de recrutement sans concours du 30 juin 2015 de 6 agents des services hospitaliers qualifiés.....p. 31

Etablissement public de santé mentale (EPSM) Charcot de CAUDAN – Décision de délégation de signature du 9 juillet 2015 en vue d'assurer la continuité des soins et du service publicp. 32

REGION BRETAGNE

ARS

Décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales.....p. 32

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifiant la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire.....p 41

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
RISQUES FERROVIAIRES
DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2 § 5 ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé pour les accidents ferroviaires du 26 novembre 2002 ;

Vu les avis recueillis sur la disposition spécifique Orsec liée au risque réseaux et au transport ferroviaire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, délégué à la défense et à la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Secours Spécialisé (PSS) pour les accidents ferroviaires du 26 novembre 2002 est abrogé.

Article 2 : La disposition spécifique Orsec liée au risque réseaux et au transport ferroviaire est approuvée. Elle est applicable à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Monsieur le Sous-Préfet de Pontivy, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, Monsieur le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Vannes, le 08/07/2015

Thomas DEGOS
Préfet du Morbihan



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU MODULE "HEBERGEMENT"
DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2 § 5 ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 octobre 2009 de la Direction de la Sécurité Civile relative à la planification Orsec départementale pour le soutien des populations ;

Vu les avis recueillis sur le projet de module « Hébergement » du plan Orsec départemental ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, délégué à la défense et à la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le module « Hébergement » du plan Orsec départemental est approuvé. Il est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Monsieur le Sous-Préfet de Pontivy, Mesdames et Messieurs les Chefs de service et Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Vannes, le 08/07/2015

Thomas DEGOS
Préfet du Morbihan

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes Roi Morvan Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 24 février 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné le 9 avril 2015, Gourin le 15 avril 2015, Guéméné-sur-Scorff le 5 mars 2015 et le 7 avril 2015, Guisriff les 13 mars et 13 mai 2015, Kernascléden le 14 avril 2015, Langoëlan le 28 mai 2015, Langonnet le 29 avril 2015, Lanvénegen le 30 mars 2015, Le Croisty le 9 avril 2015, Le Faouët le 9 avril 2015, Le Saint le 19 mars 2015, Lignol le 14 avril 2015, Locmalo le 2 avril 2015, Meslan le 7 avril 2015, Persquen le 9 avril 2015 et le 29 juin 2015, Ploërdut le 26 mars 2015, Plouray le 3 avril 2015, Priziac les 11 mars et 14 avril 2015, Roudouallec le 2 avril 2015, Saint-Caradec-Trégomel le 30 mars 2015 et Saint-Tugdual le 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté, est complété de la manière suivante : sont déclarés d'intérêt communautaire la zone d'activités de Keranna à Guisriff et le parc d'activités du Parco à Locmalo.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 juillet 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

relatif au changement de dénomination et à la modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Questembert

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 20 avril 2015 portant sur le changement de nom de la communauté de communes et la modification des statuts qui en découle ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Caden le 19 mai 2015, Larré le 29 mai 2015, Lauzach le 7 mai 2015, La Vraie-Croix le 5 mai 2015, Le Cours le 20 mai 2015, Limerzel le 6 mai 2015, Molac le 13 juin 2015, Pluherlin le 21 mai 2015, Questembert le 29 juin 2015 ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Berric le 29 avril 2015, Malansac le 11 juin 2015, Rochefort-en-Terre le 12 mai 2015 et Saint-Gravé le 12 mai 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes du Pays de Questembert prend le nom de « Questembert Communauté » à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 juillet 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

**Arrêté préfectoral
approuvant la convention de la concession d'utilisation du 03 juillet 2015 sur la commune de la Trinité-sur-Mer - secteur Men Allen**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 janvier 2015,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 22 janvier 2015 fixant les conditions financières,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 12 mai 2015,
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 19 mai 2015,
- VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 04 juillet 2015,

CONSIDERANT que la réalisation d'un mur de défense contre la mer pour protéger le secteur de Men Allen, présente un intérêt général.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention à la concession d'utilisation du domaine public maritime du 08 juin 2015 sur la commune de la Trinité-sur-Mer pour la construction d'un mur de soutènement en béton armé, avec parement en granit, d'une hauteur de 6 mètres sur une longueur de 25 mètres, en extension de l'ouvrage de soutènement existant. L'emprise de l'ouvrage sur le domaine public maritime est d'environ 40 m² dont les limites sont définies au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 07 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral

Philippe Delage



PREFET D'ILLE ET VILAINE

PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

PREFET DU MORBIHAN

PREFET DE LA MAYENNE

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU MAINE ET LOIRE

Arrêté interpréfectoral

Portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de la Région Pays de Loire
Préfet de Loire Atlantique

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la Mayenne

Le préfet des Cotes d'Armor

Le Préfet du Maine et Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995, modifié le 8 septembre 2014, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et chargeant le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008, modifié le 7 octobre 2014, instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 31 mai 2013 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et donnant mandat au président de la commission locale de l'eau pour le soumettre à la consultation des collectivités et établissements publics et les avis ainsi exprimés ;

VU l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du Comité de Bassin Loire Bretagne du 3 octobre 2013 ;

VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) en date du 4 octobre 2013 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 12 novembre 2013 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine amendé suite aux consultations réalisées et aux avis émis ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 19 juillet 2014 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 5 septembre 2014, à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le 14 novembre 2014 le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine suite à enquête publique ;

VU la demande de modification de la rédaction de l'article 1 du règlement du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine, demande présentée le 26 janvier 2015 en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, cette demande portant sur l'ajout d'exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides :

- pour les projets d'aménagement visés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- pour les infrastructures de transports, réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- pour les extensions de bâtiments d'activités autres qu'agricoles,
- pour les installations de production de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L311-1 du code rural,
- pour les dessertes forestières (création et restauration de chemins existants),
- pour la création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières travaux, sur parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe (sous réserve travaux sur drains) ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau en date du 4 mars 2015 sur la demande de modification faite par l'Etat, l'opposition portant principalement sur l'exception relative aux projets d'aménagement visés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la prise en compte de l'avis de la commission locale de l'eau et la volonté de l'Etat de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission locale de l'eau est pris en compte dans la rédaction de l'article 1 du règlement modifié, par la suppression de l'alinéa incriminé relatif aux projets visés à l'article L. 300-1, et son remplacement par la référence aux seuls projets soumis à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet, au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et L. 126-1 du code de l'environnement, réduisant ainsi de façon importante les possibilités de dérogation ;

CONSIDERANT que les exceptions à la règle proposée à l'article 1 ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine dans la mesure où ces dérogations de par leur objet, resteront limitées, et que toute éventuelle destruction de zones humides ne pouvant être évitée lors de la réalisation des projets désignés devra faire l'objet systématiquement de mesures compensatoires ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, accompagné de ses annexes,
- le règlement, dont son article 1 modifié en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement,
- la déclaration environnementale.

ARTICLE 2 : L'article 1 du règlement est ainsi libellé :

Article 1 – Protéger les zones humides de la destruction

Dans les sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part (carte 14 du PAGD) et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part (carte 23 du PAGD), tels que délimités sur la carte 1 ci-dessous, l'autorisation de destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, (de surfaces supérieures à 1 000 m²), ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect de la disposition 2 du PAGD :

- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activité existants en dehors de ces zones humides,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les installations de production de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L. 311-1 du code rural,
- impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents,
- réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème,
- travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières (reprise des chemins existants) ainsi que la création de dessertes forestières en l'absence de possibilité de solution alternative,
- création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.

ARTICLE 3 : Les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont applicables à la date de publication du présent arrêté, excepté aux dossiers qui, relevant d'une instruction au titre de la loi sur l'eau, ont déjà fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet ou, relevant d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été déclarés recevables avant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux de Bretagne et Pays de la Loire, des conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, des chambres consulaires d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2^o de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfetures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et

Loire ainsi qu'aux sous-préfectures de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, Pontivy, Dinan, Guingamp, Ancenis, Châteaubriant, Saint-Nazaire, Château-Gontier et Segré.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Mention des lieux et de l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté sera insérée par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine dans le journal Ouest France dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, les sous-préfets de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, Pontivy, Dinan, Guingamp, Ancenis, Châteaubriant, Saint-Nazaire, Château-Gontier et Segré, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vilaine.

Rennes, le 2 juillet 2015

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA

Le Préfet du Morbihan
Thomas DEGOS

Le Préfet des Côtes d'Armor
Pierre LAMBERT

Le Préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de Loire Atlantique
Henri Michel COMET

Le Préfet de la Mayenne
Philippe VIGNES

Le Préfet du Maine et Loire
François BURDEYRON

Déclaration Environnementale

Conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, la déclaration environnementale accompagne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vilaine arrêté par le préfet.

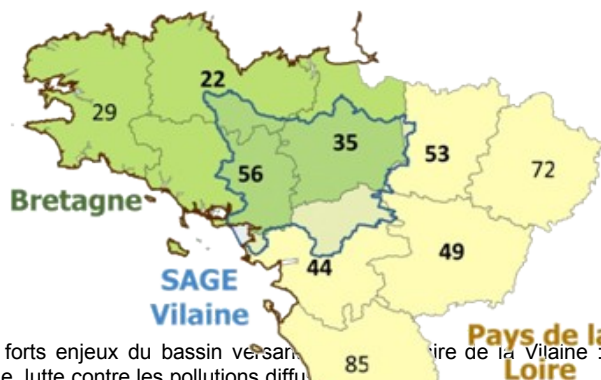
Après avoir résumé le contexte du SAGE Vilaine, cette déclaration rapporte les éléments essentiels relatifs :

- A. au contexte dans lequel il a été tenu compte du « rapport environnemental » du document SAGE et également des diverses consultations conduites,
- B. aux motifs qui ont fondé les orientations du SAGE, avec ses perspectives d'actions,
- C. aux mesures de suivi de la mise en œuvre du SAGE

le SAGE Vilaine ?

Le bassin versant de la Vilaine et une partie de son estuaire, délimité par une ligne imaginaire allant de la pointe de Penvins à la pointe du Castelli, constituent le territoire du SAGE Vilaine. Le bassin s'étend sur plus de 10 000 km² et concerne :

- un réseau hydrographique de 12 600 km dont 230 km correspondant à la Vilaine,
- 527 communes,
- 1,26 million d'habitants,
- 2 régions Bretagne et Pays de la Loire (respectivement 79 et 21% du bassin continental),
- 6 départements : Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan, Maine et Loire, Mayenne.
- le district Loire Bretagne.



Depuis 2003, l'outil SAGE a été jugé adapté face aux forts enjeux du bassin versant de la Vilaine : la lutte contre les inondations, sécurisation de l'alimentation de l'eau potable, lutte contre les pollutions diffuses.

Il est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée ; elle permet à l'ensemble des acteurs locaux d'acquiescer une vision globale et partagée des problèmes liés à l'eau et d'identifier les enjeux sur lesquels il est souhaitable d'agir de façon coordonnée. Élus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE de son suivi et de sa mise en œuvre. La structure porteuse du SAGE Vilaine est l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis juillet 2007.

A - Prise en compte du « rapport environnemental » et des consultations conduites

1- Le « rapport environnemental »

Depuis l'ordonnance du 3 juin 2004, les projets de SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur approbation. Cette évaluation est un outil d'aide à la décision. Elle introduit une démarche d'intégration de toutes les composantes de l'environnement tout au long de l'élaboration du SAGE. C'est un processus d'analyse et de mise en évidence des enjeux environnementaux et des incidences environnementales futures de ce document stratégique.

Le document SAGE vise, par essence, à améliorer le contexte environnemental d'un périmètre à travers une gestion intégrée de l'eau quelle qu'en soit la forme. Concernant la Vilaine, il est la résultante d'une concertation longue et approfondie entre tous les acteurs de l'eau concernés. Ainsi, les dispositions inscrites au sein du projet de SAGE, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les acteurs ont aussi assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés. Le SAGE aura en premier lieu des impacts positifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il aura également un impact positif sur la santé humaine, les paysages et les sols. L'analyse des impacts a été conduite par la Commission Locale de l'Eau de la Vilaine en juillet 2015.

Une cohérence entre le SAGE Vilaine et les autres plans et programmes a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

2- Prise en compte des consultations réalisées

De juillet à octobre 2013 la CLE a consulté l'Autorité environnementale, le Comité de Bassin Loire Bretagne, le COGEPOMI, les Collectivités et établissements publics sur le projet de SAGE. La CLE a pris connaissance le 12 novembre 2013 de ces consultations, et a examiné point par point les propositions d'amendements du règlement et du PAGD. Ces amendements ont été incorporés dans les documents pour constituer la version du SAGE Vilaine destinée à être soumise à enquête publique. Cette version amendée a reçu un avis favorable de la CLE (35 voix pour, 1 voix contre, 9 abstentions).

Après la consultation des Collectivités, du Comité de Bassin et des autres organismes publics, le projet de SAGE amendé a été transmis au Préfet coordonnateur afin que ce document fasse l'objet d'une enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 10 juin au samedi 10 juillet ; la Commission d'enquête composée de 3 commissaires et d'un suppléant a tenu 28 permanences dans 21 points du bassin. Le rapport final a été publié le 5 septembre 2014.

La Commission d'enquête publique a émis un avis favorable à la demande de révision du SAGE Vilaine, assorti de 6 réserves et de 6 suggestions et de nombreuses simples remarques faites dans le texte de son rapport.

L'ensemble de ces réserves, suggestions et remarques a été exposé devant la CLE afin qu'elle puisse les prendre en compte dans le projet définitif du SAGE, et en particulier lever les réserves. Les 5 premières réserves ont fait l'objet de modifications du texte allant dans le sens des propositions de la Commission d'Enquête. La 6^{ème} portait sur l'article 1 du règlement visant l'interdiction de destruction de zones humides dans certains sous-bassins ; la Commission d'enquête souhaitait que cette interdiction soit étendue à l'ensemble du bassin.

Cette réserve a fait l'objet d'un débat important au cours duquel en particulier les services de l'État ont rappelé leur position à ce sujet, exprimée dans le rapport de l'autorité environnementale, qui viserait à l'inverse de la réserve de la Commission d'Enquête, à limiter l'application de cette règle aux seuls bassins concernés par la diminution du flux d'azote. Après vote majoritaire, la CLE a maintenu la rédaction initiale. Il est à noter, qu'en vertu des possibilités offertes par l'article R 212-41 du code de l'Environnement, le Préfet a *in-fine* élargi le champ des dérogations à ce point de règlement.

B - Motifs ayant fondé les orientations du SAGE

À cheval sur deux régions (Bretagne, Pays de la Loire) et 6 départements (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Morbihan), le bassin de la Vilaine regroupe 527 communes sur plus de 10 000 km². La Vilaine est un fleuve côtier de près de 230 km de longueur. Le bassin comporte aussi une partie littorale (la baie de Vilaine) qui s'étend sur 680 km², pour un périmètre de 170 km environ.

Avec une population en nette augmentation sur la dernière décennie, les densités importantes de population sont centrées autour des grandes agglomérations (Rennes, Vitré, Châteaubriant, Ploërmel, etc) et marquent également l'axe fluvial, puisque les communes riveraines de la Vilaine regroupent près de 31% de la population totale du bassin, et celles riveraines de l'Oust 5%. Les 17 communes littorales regroupent quant à elles 4% de la population du bassin de la Vilaine.

Les réseaux superficiels et souterrains sont de précieuses ressources en eau pour les différents usages du territoire : l'eau potable accapare la plus grande partie des volumes prélevés (79%) loin devant l'usage industriel (12%) et agricole (9%).

Le bassin de la Vilaine est caractérisé par un réseau hydrographique dense, en étroite relation les nappes alluviales, et de nombreuses zones humides annexes. L'hydrologie, directement liée à la géologie et au climat humide du territoire, est favorable aux milieux aquatiques spécialement en période d'étiages. Cependant, les prélèvements viennent amenuiser les ressources disponibles, et bien que le bassin de la Vilaine soit globalement en équilibre, ils fragilisent certains territoires en générant localement des situations de déséquilibre : les bassins des affluents de rive gauche sont particulièrement concernés. Les ressources en eaux souterraines sont faiblement disponibles mais ne souffrent d'aucun déficit quantitatif. En période hivernale, des épisodes pluvieux modérés sur des périodes longues accompagnés de quelques pics de précipitations plus intenses viennent alimenter les débits des cours d'eau. Ces régimes hydrologiques génèrent régulièrement des crues importantes avec une récurrence particulière observée sur le secteur de Redon.

L'état hydromorphologique des cours d'eau est dans l'ensemble dégradé : il est à mettre en relation avec d'anciens travaux hydrauliques, la présence de plans d'eau et de moulins et des pratiques agricoles impactantes.

La qualité des eaux du bassin versant est confrontée à de forts enjeux, essentiellement liés aux pressions agricoles et dans une moindre mesure domestiques et industrielles :

- Pour les cours d'eau, on note que les plus gros enjeux de qualité d'eau portent sur les nitrates, les pesticides et les matières organiques dissoutes (COD) et cela sur la quasi-totalité du bassin de la Vilaine. Le phosphore est localement un facteur déclassant.
- L'état physico-chimique des 25 plans d'eau principaux du bassin de la Vilaine est médiocre à mauvais pour les paramètres d'azote minéral maximal et de phosphore total, et en bon état pour le paramètre orthophosphate. Toutefois, certains plans d'eau sont dégradés sur l'ensemble des paramètres, en particulier ceux situés sur la Vilaine amont, la Seiche et le Semnon.
- Le littoral, en tant que réceptacle des eaux en provenance du bassin, est impacté par les apports de nutriments azotés et phosphorés (eutrophisation responsable des blooms de phytoplanctons et d'algues vertes) ; les pesticides y sont aussi impactants. De plus, la qualité bactériologique est également problématique mais cette fois en raison de facteurs propres au fonctionnement des bassins littoraux.
- La qualité des eaux souterraines est caractérisée par une dichotomie entre les nappes de Saffré et alluviales de l'Oust de bonne qualité et les alluvions et la nappe profonde de la Vilaine, qui semblent particulièrement sensibles aux nitrates. Pour ces

Le bassin de la Vilaine est soumis à deux risques naturels :

- le risque inondations : le risque inondation fluvial n'est pas nouveau sur le bassin et de nombreuses crues importantes ont été enregistrées. Elles induisent d'importants dégâts matériels et économiques lorsqu'elles se produisent sur des zones à enjeux : de l'ordre de 15 000 bâtiments dont une majorité d'habitations. Les axes Vilaine, Ille et Oust concentrent à eux seuls 40% de ces enjeux. Ce sont 176 communes du territoire, soit presque 20%, qui sont exposées au risque inondation. Actuellement 8 Plans de Prévention du Risque d'Inondation sont mis en œuvre sur le bassin pour prévenir du risque.

Le risque d'inondation est maintenant bien connu sur le secteur maritime, en aval du barrage d'Arzal, avec de nombreux enjeux sur une dizaine de communes des littoraux morbihannais et ligérien : 3 Plans de Prévention des Risques Littoraux sont en préparation.

- le risque érosion: il est particulièrement fort dans les secteurs où les sols limoneux et ont tendance à former d'une croûte superficielle imperméable : la partie occidentale du bassin versant est la plus soumise au risque d'érosion.

Le réseau hydrographique dense contribue à la présence de milieux naturels remarquables faisant l'objet de protection réglementaire ou d'inventaires. En effet, le territoire recèle de milieux humides ou aquatiques à fort enjeu écologique (rivières, estuaire, vasières, marais, marais salants, tourbières, prairies humides, etc). Parmi les plus exceptionnels, on peut citer les marais de Redon et de Vilaine, les gravières Sud de Rennes, la baie de Vilaine ou encore les marais du Mès.

Sur le plan de la biodiversité, ces milieux d'intérêt patrimonial abritent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont emblématiques comme la Loutre d'Europe, les Chiroptères, ou encore des espèces piscicoles : Anguille, Chabot, Aloses, etc. Toutefois le bassin est soumis au développement d'espèces invasives ou nuisibles qui représente une menace directe pour les espèces autochtones ou convoitent leurs niches écologiques.

C - Mesures de suivi de la mise en œuvre du SAGE

L'organisation de la mise en œuvre et du suivi du SAGE est primordiale pour assurer sa réussite. La CLE a choisi pour ce faire que L'EPTB Vilaine (IAV) coordonne les actions permettant la mise en œuvre du SAGE.

Parmi les atouts du territoire, on note l'importance de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et l'existence de porteurs de programmes opérationnels. Le SAGE présente un axe fort lié à cette organisation et à sa coordination ainsi qu'à la garantie des moyens d'animation nécessaires. Ainsi la mise en œuvre opérationnelle du SAGE peut ainsi être attendue très rapidement dès la publication du SAGE.

Un important programme de sensibilisation et de formation est décrit dans le SAGE ; il identifie des messages-clefs pour chaque thématique et chaque catégorie de public.

Un tableau de bord permettra à la Commission Locale de l'Eau de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE et éventuellement de l'adapter notamment lors de la révision du SAGE pour répondre au mieux à l'ensemble des enjeux et objectifs du SAGE et plus globalement à la préservation de l'environnement.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine

A blue ink signature, appearing to be 'Michel DEMOLDER', written in a cursive style.

Michel DEMOLDER



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

Arrêté préfectoral
fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère
de tous terrains à usage agricole dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment le titre III ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-126-0001 en date du 6 mai 2014 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le Morbihan ;

Après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement et de l'article 1 de l'Arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs compris entre le 5 mai et le 15 juin inclus.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-126-0001 en date du 6 mai 2014 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le Morbihan est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Vannes, le 1^{er} Juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
signé : Philippe CHARRETTON

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU MORBIHAN

Arrêté

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le mardi 16 juin 2015,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Monsieur	BECHET	Gérard	17/08/1940	4 rue des Mésanges	56100	LORIENT
Monsieur	BODIGUEL	Marc	20/04/1975	44 rue Aristide Briand	56000	VANNES
Monsieur	BONNEFOY	Patrick	24/07/1953	3 allée A. Haentjens	56140	PLEUCADEUC
Monsieur	BRIAND	René	19/12/1953	11 rue Lino Ventura	56270	PLOEMEUR
Monsieur	CALLOCH	Jean-René	19/11/1945	23 rue des Ajoncs	56260	LARMOR-PLAGE
Monsieur	COLLIN	Daniel	17/12/1969	2 rue Le Neveil	56300	LE SOURN
Madame	COQUEREL	Guy	13/10/1942	Les Bruyères	56140	SAINT-MARCEL
Monsieur	COUTY	Jean-Paul	04/10/1967	42 rue D. Balavoine	56600	LANESTER
Monsieur	EZANNO	Patrice	28/09/1964	Locmaria	56850	CAUDAN
Monsieur	GUILLEMOT	Albert	09/09/1954	14 Kerfetan	56240	PLOUJAY
Madame	HAMON (LE HENE)	Christine	11/11/1956	4 rue maréchal Leclerc	56320	LE FAOUËT
Monsieur	HAMONOU	Annie	30/04/1953	48 rue Jean Feuillet	56100	LORIENT
Madame	KERVARREC (LE RUYET)	Chantal	08/11/1965	8 ch.de Kernantec	56150	BAUD
Madame	LAIGO (CHOIGNON)	Evelyne	09/04/1964	11 rue du Clos Forne	56450	LE HEZO
Monsieur	LAY	René	13/01/1940	21 route de Ste-Avoye	56400	PLUNERET
Monsieur	LECUYER	Emmanuel	06/01/1959	15 rue des Moulins	56500	REGUINY
Monsieur	LE DEVEDEC	Alain	26/04/1959	17 rue René Laënnec	56920	NOYAL-PONTIVY
Madame	LE DOUARAN (DAGORNE)	Lucienne	19/04/1943	4 rue Frédéric Chopin	56400	AURAY
Madame	LE RESTE	Renée	15/01/1945	Panhair Bihan	56160	LOCMALO
Monsieur	LORHO	Alain	16/07/1951	1 allée des Courlis	56400	PLUNERET
Monsieur	NIGRO	Walter	08/09/1925	1 rue Marcel Aymé	56600	LANESTER
Madame	PARISOT	Maryline	21/05/1974	2 imp. de la Roche Tremblante	56380	BEIGNON
Monsieur	ZAWIS	Jean-Marc	13/05/1969	3 rue Croix Kerrain – Mériadec	56400	PLUMERGAT

Article 2 - Monsieur le préfet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, au condition d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87.802 du 30 juillet 1987 pris par application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2005 modifiant l'article 2 du décret n° 92.620 du 07 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme en ce qui concerne la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de M. le Président de la république du 19 mars 2015 portant nomination de M. Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2014 désignant les membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 concernant la désignation des membres du corps médical siégeant en commission de réforme pour les trois fonctions publiques,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 13 avril 2015 de M. MARCILLAUD Thierry aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU La désignation par le Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan faisant suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014 de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme médecins et membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires du Morbihan :

1 – Président :

- M. Le préfet ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. Le Docteur ALBERT Jean-Luc, médecin généraliste
9 Rue de la Maison Blanche - 56880 PLOEREN
- M. Le Docteur BERMOND Yves, médecin généraliste
10 Rue Jacques de Thézac - 56000 VANNES

Suppléants :

- M. Le Docteur GUENON Jean-Luc
5 allée des Tilleuls - 56370 SARZEAU
- M. Le Docteur PUECH Claude
4 Bd Maurice Thorez - 56100 LORIENT
- Dr LECOMTE Claire
40 Bis rue du Perello Lomener - 56270 PLOEMEUR

3 - En tant que médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Philippe DANION - médecin-chef départemental - membre titulaire. ;
- M. le Docteur Gilbert DANILO, médecin du service de santé et de secours médical – membre suppléant ;

4 – En tant que représentant le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan :

- M. le colonel Cyrille BERROD, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan - membre titulaire ;
- Colonel Eric LEBON, directeur départemental adjoint – membre suppléant
- Mme Christine PENHOUET, membre titulaire ;
Conseil Départemental – Hôtel du Département
2 rue Saint Tropez – CS 82400 - 56009 VANNES CEDEX
- M. PARISOT, membre suppléant
Mairie - 5 Place de la Mairie - 56420 PLAUDREN

5 - En tant que représentants du personnel :

- Officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre :
- M. Le Capitaine Franck ELY – membre titulaire,
2 Hameau de Kerguéris – 56500 MOUSTOIR'AC
- M. Le Capitaine Philippe JOUBAUD – membre suppléant,
5 rue du 14 juillet - 56300 PONTIVY
- Sapeur-pompier volontaire, membre du conseil d'administration du corps de sapeurs pompiers du même grade que celui dont le cas est examiné :

GRADE	FONCTION	
	TITULAIRE	SUPPLEANT
Officier	M. Didier LE GOUGE 115 Rue Le Pré aux Feuilles 56580 CREDIN	M. Denis ROUILLE 18 Rue du Général Leclerc 56370 SARZEAU
	M. Philippe JUSTOM 4 Rue du Cerf 56700 MERLEVENEZ	M. Didier LE BOZEC 1 Rue des Cités 56310 GUERN
Adjudant	M. Pascal LANTRIN 14 Rue du Petit Kérandu 56250 ELVEN	M. Didier LE CUNFF 26 Park Kérandor 56240 PLOUAY
Sergent	M. Eric DECOULEUR 5 résidence Ty Er Coat 3 56520 GUIDEL	Mme Blandine PROTAIS 4 Rue Edith Piaf - Logement n°11 56400 AURAY
Caporal	M. Romain LE DOUARON 12 Route de Restermine 56540 SAINT TUGDUAL	M. Yannick ROUDOT 2 Le Cabon 22340 TREFRIN
Sapeur pompier volontaire	Mme France CWIOK-GREGORI Saint Sterlin 56700 KERVIGNAC	M. Sébastien BRIEND 16 Rue de L'Argoat 22210 PLUMIEUX

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 04 février 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés. A cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours tiendra informé la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

**5604 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-196
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56909
A Madame PIERRE Flore, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PIERRE Flore en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PIERRE Flore ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur PIERRE Flore administrativement domiciliée à Malestroit pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PIERRE Flore satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PIERRE Flore s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTÈRE

SOUS-DIRECTION DE L'IMMOBILIER

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE
L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

DECISION
portant déclaration d'inutilité
et déclassement du domaine public de l'Etat
d'un ensemble immobilier situé à Vannes (56)

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré inutile au ministère de la Justice, l'ensemble immobilier sis à Vannes (56000), 2 ter rue Pasteur (bâtiment A) et 11, rue Xavier Fraval (bâtiment B), édifié sur la parcelle cadastrée n°435 section BT, immatriculé dans l'application CHORUS REFX sous le numéro 124658.

ARTICLE 2 : Le bien désigné à l'article 1 est déclassé du domaine public de l'Etat et remis au service France Domaine pour aliénation.

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à Mme Danièle MOUZAN, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest pour assister le Préfet du département du Morbihan, ou son représentant, aux formalités de remise au Domaine de l'Etat et de cession du bien énoncé à l'article premier.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département du Morbihan et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, 16 juin 2015

pour la Ministre de la Justice et par délégation
La Sous-directrice de l'immobilier
La Chef du bureau de la Programmation
et de l'Investissement Immobilier

Carine DE KERGROHEN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. PARIS Lionel, contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE CLAIR, contrôleur principal, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- LE PABIC Valérie

Article 4 : Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2015. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MORBIHAN.

A Pontivy, le 1^{er} juillet 2015

Le comptable,
Responsable de service de la publicité foncière,
Marie-Odile LAURENT



5610 – DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

Affaire suivie par : MORIN Jacques
Courriel : jacques.morin @ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.26
Télécopie : 02.97.62.77.61

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 164 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 juin 2015 ;

VU la demande de dérogation de Madame LE BODIC Caroline pour l'extension d'une stabulation pour 45 vaches allaitantes sur litière accumulée à moins de 50 mètres de l'habitation occupée par monsieur LE GROLLEAU Jean-Claude à Quélenec en NOYALO ;

CONSIDERANT que l'extension de la stabulation va permettre de loger la totalité des vaches allaitantes durant la période où les parcelles situées dans le périmètre de protection de l'étang de NOYALO ne sont pas autorisées au pâturage par arrêté préfectoral du 10 juin 2003.

CONSIDERANT que l'extension construite dans le prolongement du hangar existant est séparée de la maison d'habitation par une haie persistante.

CONSIDERANT que le réaménagement de la stabulation concerne la mise en conformité de l'exploitation dans le cadre de la mise aux normes des exploitations agricoles pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole, pour le bien-être animal sans augmentation des effectifs présents,

CONSIDERANT que les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 instituent une règle de réciprocité en matière de recul des habitations par rapport aux bâtiments d'élevage et que les logements existants peuvent faire l'objet d'extension ;

CONSIDERANT que le tiers a donné son accord signé pour ce projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE :

Article 1er : Madame LE BODIC Caroline est autorisée à réaménager sa stabulation vaches allaitantes sur les parcelles cadastrées A n° 92,93, 100 au lieu-dit « Quélenec » à NOYALO à 34 mètres de l'immeuble cadastré A n° 101.

Article 2 : Des mesures compensatoires seront prises pour préserver les riverains des nuisances à savoir : évacuation des eaux issues des toitures vers le fossé d'eaux pluviales,

Article 3 : La stabulation et le hangar à fourrage seront aménagés conformément aux plans joints à la demande.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision aura été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Une copie sera déposée en mairie de NOYALO et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de NOYALO.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. Le Directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le maire de NOYALO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 juillet 2015

Le préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX



Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 6 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :


- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Pôle Ressources Humaines & Affaires Médicales
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, le 30/06/2015

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

 <p>EP.S.M. JM CHARCOT CAUDAN</p>	DÉCISION N° 2015.42
	<p>DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC</p>

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu les arrêtés de nomination de :

Mme BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013.

M. LE GOFF Roland, Directeur des Soins Coordinateur général, en date du 1^{er} octobre 2008.

Mme NICOLAS-PIEDVACHE Béatrice, Directrice Adjointe, en date du 2 mars 2012.

Mme POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

M. MUNOZ François-Xavier, Directeur des services économiques, en date du 1^{er} mars 2015.

Mme LE DROGO Maryse, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 6 août 2007.

Mme CHADUC Aline, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 4 mai 2015.

Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur hospitalier, en date du 1^{er} novembre 2012.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN,

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 13 juillet 2015, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 9 juillet 2015

Le Directeur,

Denis MARTIN

REGION BRETAGNE

A R S

DECISION
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant réorganisation de l'ARS Bretagne en date du 30 avril 2015 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

DECIDE

Article 1er : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans chaque département relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°7,

A Madame Marie GESTIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, ingénieur en chef du génie sanitaire, responsable du pôle santé environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 6 .

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Antoine BOURDON à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des épreuves et la délivrance des certificats de capacité à effectuer les prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur du territoire n°1 ;

A Madame Gwénola PRIME COTTO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire n°2 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire, responsable de pôle

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie LE FORMAL à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux laboratoires de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et animation territoriales :

A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 ;

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire :

A Madame Michelle DOLOU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, référent de domaine

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, ingénieur du génie sanitaire, responsable de pôle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux transports sanitaires privés dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°4 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires ;

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- **De façon générale :**
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles

8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
16. les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions

• **Dans le domaine de l'action et animation territoriales :**

17. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

18. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
19. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
20. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
21. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L.6112-1 du même code ;
22. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
23. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
24. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
25. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
26. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
27. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
28. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
29. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
30. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
31. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

32. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
33. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
34. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
35. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

36. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
37. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.
38. Les décisions de retrait d'agrément de transport sanitaire terrestre (article R. 6312-5)

Champ médico-social

39. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
41. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
42. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

43. Les conventions financières, les contrats et les marchés
44. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
45. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

46. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
47. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
48. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
49. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

50. les marchés de travaux et de baux ;
51. les marchés et contrats.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 1^{er} juillet 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

44 - PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/BPUP/066

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/046 en date du 24 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUB/098 du 7 octobre 2014, relatifs à la composition de la Commission Locale de l'Eau de l'Estuaire de la Loire ;

VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié susvisé, est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:

Représentants du conseil départemental de la Loire-Atlantique :

- *M. Alain ROBERT*
- *M. Freddy HERVOCHON*

Représentant du conseil départemental du Maine et Loire :

- *M. Gilles PITON*

Représentant du conseil départemental du Morbihan :

- *M. Alain GUIHARD*

Représentant des maires du département de la Loire-Atlantique :

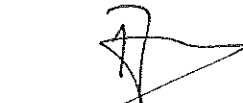
- *M. Christian BIGUET maire de Lavau-sur-Loire (en remplacement de Mme Valérie GAUTIER, maire de Quilly)*

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **03 JUIL. 2015**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY